



Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2025-206

Modificatif : annule et remplace l'arrêté n° DIR-I-2025-189

Nom du projet : Mise en œuvre du protocole VigiTruite
Numéro de dossier : DIR/PN/2025/762
Pétitionnaire : Léa MOULINEAU
Adresse du pétitionnaire : 208 route de la Passerelle 97480 Saint-Joseph
Localisation : Hauts de la rivière Langevin (ENS Cap Blanc – St Joseph)

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 331-4-1 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion ;
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses MARCœur n°2 et 6 ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;

Considérant la demande de Madame Léa MOULINEAU en date du 08 octobre 2025 et relative au dossier n° DIR/PN/2025/762 ;

Considérant que les opérations prévues seront réalisées en cœur du parc national ;

Considérant que le lieu de capture est situé en cœur de parc national ;

Considérant que les captures seront suivies d'une remise à l'eau des individus après mesures et dénombrement ;

Considérant que les enjeux et impacts sur le milieu naturel sont négligeables ;

Considérant la nécessité d'encadrer les missions de conservation pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise Madame Léa MOULINEAU, à mettre en œuvre le protocole VIGITRUIE (de l'INRAE de Rennes) pour la truite arc-en-ciel (*Oncorhynchus mykiss*) dans les Hauts de la rivière Langevin (ENS de Cap Blanc à St Joseph).

L'ensemble des participants procédant à ces prélèvements seront sous la responsabilité de la responsable de projet (soit Mme Léa MOULINEAU) qui s'assurera que tous les participants possèdent les compétences et qualifications nécessaires à la réalisation des missions du projet.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Les personnes autorisées à mettre en œuvre les opérations précisées à l'article 1 devront être en mesure de présenter un exemplaire de cette autorisation ;
2. Le type d'intervention sera limité aux précisions apportées par l'article 1 ;
3. Il sera fait en sorte qu'aucune atteinte ne soit portée à la faune ainsi qu'à la flore indigène, en particulier du fait du piétinement ;
4. Le secteur Sud du Parc national sera contacté avant les opérations (coordonnées ci-dessous), notamment pour que les agents puissent bénéficier des connaissances acquises et parce que leur pratique du territoire peut contribuer utilement au projet ;
5. Toutes les précautions seront prises pour éviter tout risque de transport d'espèces exotiques en utilisant des équipements neufs ou en les nettoyant consciencieusement avant leur utilisation pour ces opérations (vêtements, chaussures, instruments, ...), voir <https://www.reunion-parcnational.fr/fr/documents/guide-de-sensibilisation-aux-mesures-de-biosecurite> ;
6. Tous les déchets (même biodégradables) et le matériel seront évacués ;
7. Une information sera délivrée aux passants éventuels sur le cadre légal respecté ;
8. Les travaux, rapports et publications que ces relevés auront permis d'établir seront transmis au plus tôt sous format numérique au Parc national (autorisations@reunion-parcnational.fr). Il y sera mentionné que les travaux ont été menés avec l'autorisation du Parc national.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée du 01 novembre 2025 au 31 décembre 2025.

Article 4 : Bilan

Un bilan final sera envoyé au plus tard dans un délai de 3 mois suivant l'expiration de l'autorisation, comprenant à minima les relevés effectués incluant les coordonnées géographiques des lieux de prélèvements, dates de prélèvements, type de prélèvements, espèces collectées, ainsi que toute autre information jugée utile par le pétitionnaire (dont les publications issues de ces travaux), ces informations étant remises aux formats PDF et numérique transformable.

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion. La mise en œuvre des prescriptions listées à l'article 2 est placée sous la responsabilité de Madame Léa MOULINEAU.

Article 6 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 8 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 9 : Publication

La présente autorisation est notifiée et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le **09 OCT. 2025**

Le Directeur

Jean Philippe DELORME



Copies :

- ONF
- Secteur Sud du Parc national

Coordonnées des secteurs concernés du Parc national :

- Secteur Nord : gestion-n@reunion-parcnational.fr
- Secteur Sud : gestion-s@reunion-parcnational.fr
- Secteur Est : gestion-e@reunion-parcnational.fr
- Secteur Ouest : gestion-o@reunion-parcnational.fr